

N° 2. — *Arrêté fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1895.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions tahitiennes ;
Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1895 les mercredi six mars, cinq juin, quatre septembre et trois décembre.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 3. — *ARRÊTÉ portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1895.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé ;
Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1895 est composé comme suit :

MM. le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur ;
Canque, receveur de l'Enregistrement ;
Bonet, défenseur ;
Langomazino, défenseur ;
Martin, négociant ;
Louis, greffier.

Art. 2. MM. Holozet et Goupil sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.